



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **5 juillet 2021**

Décision n° **CP-2021-0732**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : **Marché n° 2016-282 relatif à la location, l'acquisition et la maintenance de corbeilles de propreté polyéthylène haute densité (PEHD) sur le territoire de la Métropole de Lyon - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel**

service : **Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Direction voirie, végétal et nettoyage**

Rapporteur : Madame la Vice-Présidente Petiot

Président : Monsieur Bruno Bernard

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 18 juin 2021

Secrétaire élu : Madame Nathalie Dehan

Affiché le : mardi 6 juillet 2021

Présents : M. Bernard, Mmes Baume, Vessiller, M. Payre, Mme Picard, M. Kohlhaas, Mme Geoffroy, M. Van Styvendael, Mme Vacher, M. Artigny, Mme Khelifi, M. Athanaze, Mme Moreira, M. Bagnon, Mme Groperrin, M. Camus, Mme Hemain, M. Longueval, Mme Boffet, M. Blanchard, Mme Petiot, M. Guelpa-Bonaro, Mme Dromain, MM. Ben Itah, Badouard, Mme Brunel Vieira, M. Marion, Mme Runel, M. Debù, Mme Fréty, M. Ray, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, Mme Brossaud, M. Boumertit, Mme Dehan, M. Bub, Mme Collin, M. Cochet, Mme Sarselli, MM. Gascon, Vincendet, Mme Pouzergue, M. Charmot, Mme Croizier, M. Bréaud, Mme Nachury, M. Buffet, Mme Crespy, M. Seguin, Mme Corsale, MM. Lassagne, Kimelfeld, Mme Picot, M. Da Passano, Mme Panassier, MM. Kabalo, Grivel, Vincent, Mme Fournillon, M. Pelaez, Mme Sibeud, M. Geourjon, Mme Frier.

Absents excusés : Mmes Fautra (pouvoir à M. Cochet), Asti-Lapperrière (pouvoir à M. Grivel).

Commission permanente du 5 juillet 2021**Décision n° CP-2021-0732**

commission principale : proximité, environnement et agriculture

objet : **Marché n° 2016-282 relatif à la location, l'acquisition et la maintenance de corbeilles de propreté polyéthylène haute densité (PEHD) sur le territoire de la Métropole de Lyon - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel**

service : Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Direction voirie, végétal et nettoyage

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 16 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte et objet du litige

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière de propreté de l'espace public, la Métropole de Lyon a conclu le 2 septembre 2016, un marché à bons de commande référencé n° 2016-282, pour la location, l'acquisition et la maintenance de corbeilles de propreté, par décision n° CP-2016-1052 du 11 juillet 2016, avec l'entreprise Plastic Omnium Systèmes Urbains, société par actions simplifiée (SAS), devenue SULO France SAS, pour une durée de 4 ans fermes, avec un montant total minimum de 1 100 000 € HT, soit 1 320 000 € TTC et un montant total maximum de 2 200 000 € HT, soit 2 640 000 € TTC sur la durée totale du marché.

Ce marché, aujourd'hui arrivé à terme, consistait en l'acquisition de corbeilles de propreté PEHD pour les secteurs métropolitains hors Lyon, et la location-maintenance de ces mêmes corbeilles pour le secteur de Lyon.

Concernant les prestations de location-maintenance, le marché prévoyait la restitution de l'intégralité du parc de corbeilles louées à l'entreprise SULO France SAS dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du marché suivant, ce délai permettant au nouveau titulaire de déposer le parc du titulaire sortant sans rupture de continuité du service rendu à l'usager.

À l'issue de ce délai, il a été constaté un écart de 678 corbeilles non rendues à l'entreprise SULO France SAS, à indemniser au titre des engagements contractuels de la Métropole. Les corbeilles manquantes résultent de corbeilles disparues lors de travaux sur l'espace public ou détruites lors de manifestations sur la voie publique et non remises en place.

Le marché prévoyait également un délai maximum de 48 h pour effectuer la maintenance curative, rendant nécessaire pour l'entreprise SULO France SAS d'établir un stock, notamment de cuves, afin de pouvoir respecter ce délai. Au terme du marché, l'entreprise SULO France SAS dispose d'un stock de 500 cuves neuves, ne pouvant être utilisé pour d'autres clients. L'entreprise SULO France SAS a ainsi demandé à la Métropole de racheter ce stock, afin d'éviter un coût financier et environnemental de mise au rebus de ces articles neufs, alors même qu'aucun cadre contractuel n'oblige ni ne permet à la Métropole d'accéder à cette demande.

II - Objet du protocole transactionnel

Les modalités d'indemnisation des corbeilles non rendues n'étant pas prévues au marché, et afin d'éviter le coût et les aléas d'une procédure contentieuse, des discussions ont été engagées avec l'entreprise SULO France SAS, afin de parvenir à un accord permettant de solder les réclamations financières et éviter une procédure.

Ces négociations ont abouti, après concessions réciproques, à établir un protocole transactionnel emportant l'accord des parties.

La Métropole et l'entreprise SULO France SAS se sont ainsi mutuellement accordées sur les engagements suivants :

- l'entreprise SULO France SAS renoncerait à toute demande d'indemnisation envers la Métropole au titre des corbeilles de propreté louées et non rendues au terme du marché,

- la Métropole s'engagerait, quant à elle, à racheter auprès de l'entreprise SULO France SAS le stock de 500 cuves neuves afin d'éviter le coût financier et environnemental de la mise au rebus de ces articles neufs, pour un montant total de 8 500 €HT, soit 10 200 €TTC, correspondant à l'application du prix unitaire du marché 2016-282 hors révision de prix, soit 17 €HT par cuve.

Sous réserve de la bonne exécution des engagements réciproques ainsi souscrits, la Métropole et l'entreprise SULO France SAS reconnaîtraient être remplies l'une à l'égard de l'autre de tous leurs droits et n'avoir plus aucune réclamation ou revendication de quelque nature que ce soit, à faire valoir au titre du litige les ayant opposés et aux modalités selon lesquelles il y aura été mis fin ;

Vu ledit dossier ;

Le Conseil d'exploitation de la régie de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Métropole entendu ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DECIDE

1° - Approuve le protocole d'accord transactionnel entre la Métropole et l'entreprise SULO France SAS concernant le marché n° 2016-282 relatif à la location, l'acquisition et la maintenance de corbeilles de propreté PEHD.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ledit protocole transactionnel, conforme aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil, et à prendre toute mesure d'exécution nécessaire à l'exécution de la présente décision.

3° - Le montant à payer sera imputé au budget annexe prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés - exercice 2021 - chapitre 21 - opération n° 6P25O9480.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 juillet 2021.